

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du vingt-six septembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, à trois jours au moins d'intervalle, délibère alors valablement sans condition de quorum en vertu de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Monsieur José DA ROCHA, Madame Véronique PETIT, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Thierry SUFFYS, Monsieur Julien WHYTE, Madame Jocelyne BORDE, Monsieur Marc ZAPIOR, Madame Stéphanie PETIAUX

Procuration(s) : Monsieur Christopher PETIT donne pouvoir à Madame Véronique PETIT

Excusé(s) : Madame Marguerite FONT, Madame Maryse POSTOLLE, Madame Gwendoline PLUQUET, Monsieur Frédéric HERMOSILLA, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

Absent(s) : Madame Katya SCHMITT, Monsieur Alexandre VIEGAS, Madame Nathalie SORTAIS, Monsieur Christophe VIGIER

Secrétaire de séance : Monsieur Ernest COLLOBER

oooooooooooo

La séance est ouverte à 19 H 00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'appel nominal des membres.

Exercice : 23 Présents : 13 Votants : 14 Excusés : 05 Absent : 04

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 approuvé à l'unanimité.

**LECTURE FAITE PAR MADAME ISABELLE SUEUR-PARENT DES
DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION
DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

DECISION DU MAIRE N° 07-2023-08

ORGANISATION DU MINI SEJOUR ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT :
TARIFS ET CONVENTION - Du 17 au 21 juillet 2023

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 relative à la délégation du Maire ;

Considérant la nécessité de définir les tarifs du séjour organisé par le service de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : Tarif du mini séjour à Montreuil sur Mer, du Lundi 17 juillet au vendredi 21 juillet 2023 inclus.

Tarif Chaumontellois 175 euros (4 jours / 3 nuits)

Tarif non Chaumontellois 215 euros (4 jours / 3 nuits)

Le tarif comprend le déplacement en voiture, l'hébergement, les repas et les sorties culturelles et sportives.

Article 2 : Formalités d'inscription

Pourront être inscrits les enfants dont le dossier administratif est complet (fiche sanitaire de liaison, carnet de santé, certificat de natation 25m et tout autre document demandé dans le formulaire d'inscription) et dont toutes les factures périscolaires seront acquittées.

Dans le cas où le nombre d'inscrits est supérieur au nombre de places, la priorité sera donnée aux jeunes chaumontellois, ainsi qu'aux enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs durant des vacances de printemps, puis aux enfants extérieurs.

Article 3 : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de la Commune de Chaumontel est autorisé à signer le contrat de location ainsi qu'à effectuer l'ensemble des opérations prévues au contrat.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges Les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 27 juin 2023



Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

Sylvain Saragosa
Maire

Affichée le
Transmise en Préfecture le

DECISION DU MAIRE N° 7-2023-09

Convention de mise à disposition des équipements sportifs intercommunaux de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France avec la Commune de Chaumontel pour l'année scolaire 2023/2024

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-22-16 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité ;

Considérant que les enfants des écoles maternelle et élémentaire bénéficient, durant l'année scolaire, d'activités sportives dont la natation ;

Considérant la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France de sa piscine intercommunale située à Survilliers dans le cadre des activités sportives du groupe scolaire de la Mairie de Chaumontel ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition des équipements sportifs intercommunaux a été établie entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la Commune de Chaumontel afin de fixer les modalités d'utilisation des installations sportives par l'établissement scolaire élémentaire de Chaumontel.

Article 2 : La Collectivité s'engage à régler les frais des vacations selon tarifs repris dans ladite convention ci-annexée.

Article 3 : La convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2023/2024 ;

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 21 août 2023

Le Maire,
Sylvain CAPACOSA

Signé électroniquement par : Sylvain CAPACOSA
Date de signature : 21/08/2023
Qualité : Signature du Maire



ANNEXE 4- 2023/2024

Mise à disposition de locaux

PISCINE INTERCOMMUNALE située à SURVILLIERS :

Objet de la mise à disposition :

- Bassins
- Vestiaires collectifs et individuels
- Douches et sanitaires communs

Cocontractant : Mairie de Chaumontel pour l'école élémentaire Val d'Ysieux

Représentant : Monsieur SARAGOSA Sylvain, Maire de Chaumontel

Adresse : 20 rue André Vassord 95270 CHAUMONTEL

Jours et horaires d'utilisation (hors périodes de vacances scolaires):

Du 9 octobre au 10 novembre 2023

- ✓ Le lundi, mardi et jeudi de 14h40 à 15h20 pour la classe de CE2

Du 29 janvier au 1 mars 2024

- ✓ Le lundi, mardi et jeudi de 14h40 à 15h20 pour la classe de CE2

Mise à disposition :

120 euros pour une classe par vacation et **135 euros** pour 2 classes par vacation en référence à la délibération du conseil communautaire numéro BD22.130 du 23/6/2022.

Fait à Roissy en France, le

**Pour la CARPF, et par délégation,
La Vice-présidente en charge des Sports,**

Michèle CALIX

Le Maire de Chaumontel

Signé électroniquement par : Sylvain SARAGOSA
Date de signature : 10/09/2023
Qualité : Signature des élus par M. le Maire

I

Sylvain SARAGOSA



DECISION DU MAIRE N° 05-2023-10

MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE
SUIVI DU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
THERMIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Commune de Chaumontel d'être assistée pour le suivi du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux,

Considérant l'offre proposée par la société SAGE ENERGIE, 174 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200),

DECIDE

Article 1 : la signature d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et la surveillance administratif, financier et technique des contrats et des installation avec la Société SAGE ENERGIE, 174 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200),

Ce contrat concerne la gestion des postes P1, P2 et P3 pour un coût de :

Désignation	Montant HT	Montant TTC
Volet énergétique	1 400,00 €	1 680,00 €
Volet exploitation maintenance	1 750,00 €	2 100,00 €
Volet gros entretien renouvellement	1 540,00 €	1 848,00 €
Volet administratif	2 450,00 €	2 940,00 €
Total mission	7 140,00 €	8 568,00 €

Soit un total annuel HT de 7 140 € HT – 8 568 € TTC (ferme la première année et révisable ensuite selon le mode indiqué à l'article 4 du contrat)

Article 2 : La durée de ce contrat est fixée à 1 an à compter du 1^{er} juillet 2023 et renouvelable 3 fois, soit 4 ans maximum.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 3 septembre 2023



Signé électroniquement par : Sylvain S...-GOSA
Date de signature : 04/09/2023
Qualité : Signature de Maire

DECISION DU MAIRE N° 05-2023-11

**MISSION DE CONSEIL EN CONTRATS PUBLICS POUR LE MARCHÉ
TRANSPORT SCOLAIRE**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

Considérant que la Commune de Chaumontel souhaite renouveler le marché transport scolaire et le montant nécessite une mise en concurrence ;

Considérant le besoin de la Commune de Chaumontel de se faire accompagner tout au long de la procédure ;

Considérant la proposition n°23-08676 relative à la mise à disposition d'un agent du CIG de la Grande Couronne pour une mission de conseil en contrats publics au sein de la Commune de Chaumontel.

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention constitutive n°22-03224 et la proposition n°23-08676 relative à la mise à disposition d'un agent du CIG de la Grande Couronne pour une mission de conseil en contrats publics au sein de la Commune de Chaumontel.

Article 2 : L'estimation du coût de la prestation s'établit à partir d'un tarif horaire de 63,00 € pour les collectivités de 1001 à 3500 habitants pour une estimation de 31 heures réparties sur plusieurs mois, soit 2 583 €.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 22 septembre 2023

Le Maire,
Sylvain Saragosa



RESSOURCES HUMAINES**DELIBERATION N° 2023/499 – MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS**

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjointe aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le temps de travail du poste ;
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant qu'un agent est parti récemment en retraite et qu'un recrutement a été opéré par la suite ;

Considérant la nécessité de remettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents ;

Madame Isabelle SUEUR-PARENT propose à l'assemblée :

Le tableau des emplois ainsi modifié à compter de ce jour :

- Filière : administrative
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
- Catégorie : C
- Grade : adjoint administratif
- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 2

- Filière : administrative
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
- Catégorie : C
- Grade : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Ancien effectif : 4
- Nouvel effectif : 3

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, au chapitre et aux articles prévus à cet effet.

DELIBERATION N° 2023/500 - CREATION DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjointe aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance, rappelle à l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent pour la pause méridienne et une ATSEM. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du mois de septembre, deux emplois non permanents sur le grade d'ATSEM principal de 2ème classe et d'adjoint d'animation et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1°;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE de créer deux emplois non permanents relevant du grade d'ATSEM principal de 2ème classe et d'adjoint d'animation pour effectuer les missions d'encadrement de la pause méridienne et d'ATSEM suite à l'accroissement temporaire d'activité, à compter du mois de septembre 2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2023.

ENFANCE/SCOLAIRE

DELIBERATION N° 2023/501 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjointe aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance de la Commune de Chaumontel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date n° 2022/461 du 27 septembre 2022 relative à la modification du règlement intérieur pour les services municipaux ;

Vu l'avis de la Commission Enfance en date du 19 septembre 2023.

Considérant la volonté de la commune de répondre à une demande croissante des familles et pour éviter aux enfants d'être sur liste d'attente pour avoir une place d'accueil dans les services périscolaires et extra-scolaires municipaux,

Considérant que des modifications du règlement intérieur des services périscolaires et extra-scolaires sont nécessaires,

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ADOpte le présent règlement ci-annexé.

DECIDE qu'il conviendra d'appliquer une pénalité « d'absence non justifiée » de 25€ par service et par jour pour chaque enfant inscrit à un service et dont l'absence n'aurait pas été déclarée dans un délai minimum de 7 jours, ou pour toute absence injustifiée (en l'absence de certificat médical transmis au service scolaire dans les 48h suivant l'absence).

DECIDE que les familles ayant plus de 3 avis de sommes impayées pour leurs factures périscolaires ne pourront plus inscrire leurs enfants aux services périscolaires et extra-scolaires (sauf pause-méridienne) et ce, tant qu'une régularisation financière n'aura pas été effectuée auprès des services de la trésorerie générale.

DECIDE que la priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle leur obligeant à avoir recours aux services périscolaires et extra-scolaires proposés par la collectivité.

DIT que ce règlement ainsi modifié prendra effet au 1^{er} octobre 2023.

DELIBERATION N° 2023/502 - INDEMNITES POUR L'ETUDE DIRIGEE

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjointe aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance, rappelle aux membres du Conseil Municipal que le service de l'étude surveillée est assuré par un agent communal à ce jour.

Considérant que cette activité peut être également assurée par des fonctionnaires de l'Éducation Nationale en dehors de leur planning de travail, s'inscrivant dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités permettant aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique en accord avec leur employeur principal,

Considérant que depuis la rentrée de septembre 2023 deux enseignantes assurent l'étude dirigée quatre jours par semaine,

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à nommer par arrêté deux enseignantes afin d'assurer l'étude dirigée,

FIXE la rémunération sur la base de la note de service n°2017-030 du 8 février 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales fixé selon cette note :

HEURE D'ENSEIGNEMENT	Taux maximum à compter du 1er février 2017
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ENVIRONNEMENT**DELIBERATION N° 2023/503 - REDUCTION DES NUISANCES AERIENNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL**

Madame Corinne TANGE, Adjointe chargée de l'Environnement, informe l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu le Règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,

Vu la directive 2008/50/CE, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le Règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,

Considérant la procédure d'adoption en cours du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

Considérant l'élaboration en cours des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Orly et du Bourget pour la période 2024-2028,

Considérant qu'en 6 ans,
Autour de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%,
Autour de l'aéroport d'Orly, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%,

Considérant qu'1,9 millions Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées,

Considérant qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Considérant les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée

La réduction du bruit des avions à la source

La planification et la gestion de l'utilisation des sols

Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit

Et en dernier recours les restrictions d'exploitation,

Considérant que le 4ème pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers compte tenu de l'augmentation du bruit constaté autour des trois aéroports majeurs franciliens,

Considérant les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire.

Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire »,

Considérant l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,

Considérant le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données de 2019, faisant état d'une augmentation de la pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus 18 % entre 2005 et 2019, pollution représentant 11% du total de la région, faisant du secteur aérien le 2è pollueur aux oxydes d'azote d'Ile-de-France et le seul qui soit en hausse,

Considérant la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant le rapport de l'ADEME « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO2, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,

Considérant que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles d Gaulle,

Le Conseil municipal de Chaumontel,

DEMANDE l'application des mesures suivantes permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour l'aéroport d'Orly :

- Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels ;
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h ;

Pour l'aéroport du Bourget :

- Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour ces trois aéroports franciliens :

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).
- L'interdiction des avions les plus bruyants

Ces mesures s'imposent, tant pour la protection de la santé d'1,9 millions de franciliens survolés que pour réduire l'impact climatique du secteur aérien en France.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à demander l'application des mesures précitées.

ASSOCIATIONS, VIE LOCALE ET EVENEMENTIEL**DELIBERATION N° 2023/504 - DEMANDE DE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSOCIATION DU JUDO CLUB**

Monsieur José DA ROCHA, Adjoint chargé de la Vie locale, des Associations et du Sport informe l'assemblée délibérante que l'association Judo club a fait une demande de subvention communale exceptionnelle pour l'organisation des tournois.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la demande de l'association Judo Club pour l'organisation des tournois,

Vu l'avis de la Commission AVE en date du 18 septembre 2023.

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 ;

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 997,00 € à l'association Judo Club pour l'organisation des tournois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 28

DELIBÉRATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

2023/499	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
2023/500	CREATION DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
2023/501	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES
2023/502	INDEMNITES POUR L'ETUDE DIRIGEE
2023/503	REDUCTION DES NUISANCES AERIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL
2023/504	DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSOCIATION DU JUDO CLUB

Sylvain SARAGOSA, Président	
Ernest COLLOBER, Secrétaire de séance	

